

Extrait du Registre des délibérations du Bureau

Séance du 14 septembre 2023

Publié le : 04/10/2023

Membres du Bureau en exercice : 32

Le Bureau, régulièrement convoqué, s'est réuni salle Robert SCHWINT - La City – 4 rue Gabriel Plançon - 25000 Besançon, sous la présidence de Madame Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23.

La séance est ouverte à 18h06 et levée à 19h34.

Etaient présents : Mme Frédérique BAEHR, Mme Marie-Jeanne BERNABEU, Mme Catherine BARTHELET (à partir de la question n°9), Mme Anne BENEDETTO (à partir de la question n°8), M. René BLAISON, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO (à partir de la question n°7), Mme Marie ETEVENARD, Mme Lorine GAGLILOLO, M. Olivier GRIMAITRE, M. Daniel HUOT, M. Denis JACQUIN, M. Frank LAIDIE, M. Christophe LIME, M. Yves MAURICE, M. Jean-Paul MICHAUD, M. Anthony NAPPEZ, M. Gilles ORY, Mme Françoise PRESSE, M. Pascal ROUTHIER, M. Nathan SOURISSEAU, M. Fabrice TAILLARD, Mme Anne VIGNOT, M. Benoît VUILLEMIN, Mme Marie ZEHAF (à partir de la question n°9)

Etaient absents : M. Gabriel BAULIEU, M. Sébastien COUDRY, M. Marcel FELT, M. Gilbert GAVIGNET, M. Yves GUYEN, M. Aurélien LAROPPE, M. Christian MAGNIN-FEYSOT

Secrétaire de séance : M. Fabrice TAILLARD

Procurations de vote : M. Gabriel BAULIEU à Mme Catherine BARTHELET, M. Sébastien COUDRY à M. Nicolas BODIN, M. Yves GUYEN à Mme Marie ZEHAF, M. Christian MAGNIN-FEYSOT à M. René BLAISON

Convention pour la création outil de cartographie dynamique des emplois sur le territoire de GBM en collaboration avec l'URSSAF de Franche-Comté

Rapporteur : M. Nicolas BODIN, Vice-Président

	Date	Avis
Commission n° 2	30/08/2023	FAVORABLE
Bureau décisionnel	14/09/2023	FAVORABLE

Inscription budgétaire
<i>Sans incidence budgétaire</i>

Résumé :

Afin de disposer de données économiques fiables et précises, il est proposé de développer un outil de cartographie dynamique des emplois sur le territoire de GBM en collaboration avec l'URSSAF Franche-Comté.

La création de cet outil participera à une meilleure connaissance du tissu économique et à alimenter la politique de développement économique de GBM.

Cet outil sera développé par l'URSSAF Franche-Comté. Son utilisation fonctionnera sur la base du partenariat et n'inclut donc aucune incidence financière.

I. CONTEXTE

Les URSSAF collectent et répartissent les cotisations et contributions sociales qui financent l'ensemble du système de Sécurité sociale. A ce titre, cet organisme est en lien permanent avec les entreprises et dispose de données économiques qui permettent de mieux connaître les territoires. Dans une logique de partage de ces données, l'URSSAF a développé, à titre expérimental, un outil de cartographie dynamique des emplois et GBM s'est positionné pour mettre en place cet outil sur le territoire.

II. OBJECTIFS

La connaissance fine de notre territoire est un prérequis essentiel pour nous permettre de programmer au mieux le développement économique de façon raisonnée et adaptée à nos spécificités territoriales. La création de cet outil de cartographie dynamique des emplois répond à cet objectif et nous permettra de disposer d'éléments de diagnostic pour mieux appréhender les mutations économiques de notre territoire. Cet outil nous permettra également de disposer de données fiables sur le nombre d'entreprises et d'emplois par typologie et par secteur géographique sur GBM.

Une convention jointe en annexe définit les détails du partenariat avec l'URSSAF Franche-Comté et de la mise en œuvre de cet outil.

A l'unanimité, le Bureau :

- approuve la convention de partenariat ci-annexée ayant pour objet de développer un outil de cartographie dynamique des emplois sur le territoire de GBM en collaboration avec l'URSSAF Franche-Comté,
- autorise Mme la Présidente, ou son représentant, à signer cette convention.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 29

Contre : 0

Abstention*: 0

Conseiller intéressé : 0

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

Le secrétaire de séance,



Fabrice TAILLARD
Vice-Président

Pour extrait conforme,

La Présidente,



Anne VIGNOT
Maire de Besançon

Convention relative à la mise à disposition d'un outil de cartographie des emplois sur le territoire de Grand Besançon Métropole

Grand Besançon Métropole ambitionne d'accompagner les mutations en cours et programmer le développement économique de demain de façon raisonnée et adaptée à nos spécificités territoriales. L'Urssaf dans ses missions s'attache quant à elle à développer la connaissance de l'activité économique sur les territoires.

Sur la base d'une expérimentation développée par L'Urssaf Bourgogne en lien avec L'Urssaf Caisse Nationale relative à la mise en œuvre d'une cartographie des emplois sur le territoire le Grand Dijon, le Grand Besançon Métropole souhaite alors disposer d'un outil similaire.

Les données transmises lui permettront de mieux connaître le territoire, et de disposer de données chiffrées stabilisées sur l'emploi sur le territoire.

ARTICLE 1 : OBJECTIF

La présente convention a pour objet de formaliser le projet expérimental de mise en place d'une cartographie des emplois sur le territoire Grand Besançon Métropole, afin de disposer de données chiffrées en matière d'emplois sur les ZAE de GBM.

Les données transmises par L'Urssaf Franche-Comté respectent les règles du secret statistique et du secret professionnel : elles seront agrégées et anonymisées.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Cette action de collaboration s'inscrit dans une démarche d'expérimentation. Elle nécessite une coopération opérationnelle active entre les signataires qui s'engagent donc à favoriser ce travail partenarial technique entre les agents en charge de ce projet au niveau de GBM et de L'Urssaf Franche-Comté, avec l'appui de L'Urssaf Caisse Nationale.

Cette action est réalisée sans incidence financière autre que la mobilisation des équipes des structures signataires.

- Référentes Urssaf FC : Marie DORIDANT marie.doridant@urssaf.fr et Isabelle WEHR isabelle.wehr@urssaf.fr
- Référents GBM : Jérôme CHAON jerome.chaon@grandbesancon.fr et Eric HOWALD eric.howald@grandbesancon.fr

ARTICLE 3 : MODALITES

Les travaux, effectués à titre d'expérimentation et menés en collaboration avec L'Urssaf Caisse Nationale, pourront être livrés en plusieurs phases selon les faisabilités techniques en termes d'outillage à disposition des deux partenaires :

- Dans un premier temps, un fichier anonymisé comportant les données sur l'emploi par secteur d'activité et par zone d'emploi au sein de la zone de GBM pourra être transmis par L'Urssaf Franche-Comté, sous un format de type Excel (horizon fin du 1^{er} semestre 2023). Les données comporteront des informations sur la localisation géographique des entreprises selon leur secteur d'activité et leur niveau d'emploi salarié, dans les zones du GBM.
- Dans un second temps, ces mêmes données pourront être partagées selon un format plus dynamique et pourront être lues par GBM via l'outil PBI dont il dispose en interne (horizon 2^{ème} semestre 2023).
- A terme et de façon plus incertaine (horizon 2024), le projet de développement de l'outil PBI version « externe » par L'Urssaf Caisse Nationale au sein du réseau des Urssaf permettrait de

mettre à disposition un outil dynamique de cartographie des emplois auprès du partenaire, à condition que l'outil PBI dans sa version externe soit déployé au sein de la branche.

Les données seront actualisées par l'Urssaf FC et mises à disposition annuellement auprès de GBM, selon une temporalité à définir entre les deux partenaires.

ARTICLE 3 : COMMUNICATION DES DONNEES

L'Urssaf Franche-Comté autorise GBM à utiliser librement les données statistiques et les informations mises à disposition, sous réserve d'avoir donné un accord préalable à la diffusion des données et des commentaires qui les accompagnent.

Toute utilisation externe autorisée sur les supports de communication (papier, internet...) s'accompagnera obligatoirement de la mention de la source, du respect de la charte graphique des deux réseaux.

Des actions de communication pourront être menées conjointement sur les thématiques objets de cette convention. Dans ce cadre, chaque partie s'engage à mentionner l'implication de son partenaire et à faire figurer les sources et logo de GBM et de L'Urssaf Franche-Comté.

Toute utilisation des logos et charte graphique consentie par l'une des parties à l'autre est strictement limitée à l'objet du présent partenariat. Les autorisations d'utilisation consenties n'entraînent en aucun cas la cession des droits de propriété intellectuelle afférents à l'objet desdites autorisations.

GBM informera L'Urssaf Franche-Comté sur les publications et communications effectuées à partir des données statistiques transmises.

ARTICLE 3 : SECRET STATISTIQUE

Les données transmises dans le cadre de la présente convention sont soumises aux dispositions de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, modifiée par la loi n° 86-1305 du 23 décembre 1986.

Ainsi, aucune donnée ne peut être diffusée si elle porte sur moins de trois unités ou si une unité représente à elle seule plus de 85% de l'ensemble étudié.

ARTICLE 4 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les parties s'engagent à respecter mutuellement le principe de confidentialité des informations et des données, via une anonymisation des données.

Leurs échanges se feront dans le respect du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

ARTICLE 3 : DUREE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention est établie au titre de l'expérimentation menée sur l'année 2023. Elle pourra être reconduite par tacite reconduction, par période d'un an.

Elle peut être modifiée en cours d'exécution d'un commun accord par les parties. Les modifications ainsi effectuées sont formalisées par un avenant.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restées infructueuses.

ARTICLE 6 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Besançon après la recherche d'une résolution amiable.

Fait à Besançon, le

Pour L'Urssaf Franche-Comté
La directrice,

Anne BARRALIS

Pour la Communauté Urbaine
Grand Besançon Métropole,
La Présidente,

Anne VIGNOT